

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 2 avr. 2026, n° 24-19.972 F-D, *bjda.fr* 2026, n° 105, note L. Perdrix

Les mesures de prévention du risque sont des conditions de la garantie !

Cass. 2^e civ., 2 avr. 2026, 24-19.972

Garantie contre le vol - Enclenchement des systèmes de protection - Conditions de la garantie (oui) – Exclusion de garantie (non)

Ayant constaté que l'article 4.4.1 des conditions générales du contrat d'assurance prévoit que le vol du véhicule est couvert lorsqu'il a été commis sans l'aide des dispositifs de déverrouillage et de démarrage du véhicule ou, lorsque le vol a été commis avec ces dispositifs, si ceux-ci ont été dérobés dans un immeuble d'habitation à la condition que l'immeuble ait été visité clandestinement malgré ses accès verrouillés et ses autres ouvertures fermées, l'arrêt retient que par ces dispositions, l'assureur exige de ses assurés, à des fins de prévention du risque, de maintenir les véhicules assurés verrouillés et les systèmes de protection anti-démarrage activés, ainsi que de conserver leurs clefs dans des locaux à l'accès verrouillé et les ouvertures fermées. En l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement décidé que cette clause constitue une condition de la garantie.

Cet arrêt inédit, rendu le 2 avril 2026 par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, fait partie des décisions qui interrogent. Alors que les arrêts inédits ne devraient pas particulièrement retenir l'attention, certains d'entre eux invitent à la réflexion lorsqu'ils s'opposent à une solution jurisprudentielle acquise, mais dont l'application est délicate. Tel est précisément le cas de la distinction entre conditions et exclusions de garantie¹, qui était présentement en cause.

En l'espèce, dans la nuit du 22 au 23 août 2017, un couple de particuliers a été victime du vol de leurs deux véhicules, commis avec l'usage des clefs dérobées dans leur appartement situé au premier étage d'un immeuble en copropriété, dont une fenêtre avait été laissée entrouverte. Les assurés ont alors recherché la garantie de leur assureur, qui a opposé une clause du contrat d'assurance stipulant :

« Nous indemnisons la valeur du véhicule volé et non retrouvé ou le coût des réparations des dommages causés au véhicule entre le vol et sa découverte, si le vol a été commis :

**sans l'aide des dispositifs (le déverrouillage ou de démarrage du véhicule alors qu'ensemble les portes du véhicule étaient verrouillées, l'habitacle clos et ses systèmes de protection anti-démarrage activés : [...]*

¹ L. Mayaux, « La distinction des exclusions et des conditions », in Les grandes questions du droit des assurances, LGDJ 2011, p. 91 ; G. Durry, « La distinction de la condition de la garantie et de l'exclusion du risque. (Une proposition de réforme pour trancher le nœud gordien) », in *Responsabilité civile et assurances, Études offertes à Hubert Groutel*, LexisNexis Litec 2006, p. 129.

**ou avec les dispositifs de déverrouillage et de démarrage du véhicule s'ils ont été dérobés :*

- dans un immeuble d'habitation à la condition que l'immeuble ait été visité clandestinement malgré ses accès verrouillés et ses autres ouvertures fermées,*
- ou en tout autre lieu par introduction clandestine dans un local verrouillé attribué à l'usage personnel du gardien ou propriétaire du véhicule ou si le local est à usage collectif, dans un mobilier verrouillé ».*

Mais, si le tribunal de grande instance a fait droit à leur demande, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a, par un arrêt du 11 avril 2024, infirmé la première décision, et débouté les assurés de leurs demandes, en retenant que ladite clause devait s'appliquer dès lors qu'elle constituait une condition de garantie et qu'elle ne devait donc pas être rédigée en caractères très apparents. Les assurés ont alors formé un pourvoi en cassation en invoquant la solution traditionnellement retenue par la Cour de cassation pour distinguer les conditions et exclusions de garantie. La clause, subordonnant la garantie à des circonstances particulières de réalisation du risque, devait être qualifiée d'exclusion de garantie. Pour autant, cet argument n'a pas été retenu par la Haute juridiction, qui, de façon très surprenante, a confirmé la décision des juges du fond en affirmant, à leur suite, que la clause par laquelle l'assureur exige de ses assurés, « *à des fins de prévention du risque, de maintenir les véhicules assurés verrouillés et les systèmes de protection anti-démarrage activés ainsi que de conserver leurs clefs dans des locaux à l'accès verrouillé et les ouvertures fermées (...) constitue une condition de la garantie* ». Même si l'arrêt n'est pas publié, il présente l'intérêt de mettre en avant les incertitudes entourant les critères jurisprudentiels de distinction des conditions et des exclusions de garantie (I) en écartant la qualification d'exclusion de garantie pour les clauses imposant des mesures de prévention du risque (II).

I) Les incertitudes des critères classiques de distinction des conditions et exclusions de garantie

Le contrat d'assurance se doit naturellement de définir les risques garantis. Dans cette optique, les assureurs définissent d'abord l'objet de la garantie, par exemple le vol, en l'affectant éventuellement d'une condition. L'obligation de couverture de l'assureur est alors subordonnée à la réalisation d'un événement particulier ou à l'accomplissement d'un acte. Tant que la condition ne s'est pas réalisée, l'assureur n'est pas tenu à garantie et si la condition disparaît, l'assureur n'est plus tenu à garantie. Ensuite, une fois l'objet du contrat déterminé, l'assureur peut exclure des risques en principe inclus dans l'objet du contrat. L'exclusion est alors une circonstance propre au sinistre qui justifie l'absence de garantie de l'assureur. En apparence, la distinction semble aisée, mais, en pratique, elle l'est beaucoup moins, comme le montre l'arrêt sous analyse. La fermeture d'un véhicule automobile, l'enclenchement des systèmes de protection anti-démarrages et la conservation des clefs du véhicules dans des locaux fermés constituent-ils des événements auxquels est conditionnée la garantie ou des circonstances propres au sinistre de nature à exclure la garantie de l'assureur ? Si l'on suit la première analyse, l'obligation de couverture n'existerait pas lorsque les mesures de préventions n'ont pas été prises. Si l'on suit la seconde, l'obligation de couverture serait écartée en raison du non-respect des mesures de préventions. En apparence, le résultat est le même, mais la réponse à la question est en réalité importante dans la mesure où cette distinction entre conditions et exclusions de garantie se traduit par une différence de régimes. Tandis que les exclusions doivent être

formelles et limitées² et rédigées en caractères très apparents³, ces exigences ne s'appliquent pas aux conditions de garantie⁴. De même, alors qu'il incombe à l'assureur de rapporter la preuve d'une exclusion de garantie, il appartient à l'assuré de démontrer que les conditions requises par la police pour bénéficier de la garantie sont réunies⁵.

Dans le silence du législateur, il est revenu à la jurisprudence de préciser la distinction entre les conditions et les exclusions de garantie. Ainsi, un arrêt de la première Chambre civile de la Cour de cassation du 26 novembre 1996 a affirmé que « *la clause qui prive l'assuré du bénéfice de la garantie des risques de vol en considération de circonstances particulières de réalisation du risque s'analyse en une clause d'exclusion de garantie* »⁶. Selon le rapport de la Cour de cassation pour 1996, cette formule revenait « *à opposer les circonstances en quelque sorte occasionnelle du sinistre aux conditions permanentes du risque garanti* »⁷. Ultérieurement, la Haute juridiction a eu l'occasion de préciser que « *constituent des conditions de la garantie les stipulations du contrat d'assurance qui, avant tout sinistre, définissent le risque pris en charge, en formulant des exigences générales et précises auxquelles la garantie est subordonnée* »⁸. Il faut de la sorte opposer les exigences générales et les circonstances particulières. Autrement dit, l'installation d'éléments de protection contre le vol⁹ (une alarme, des volets, etc.) peut être perçue comme une condition de la garantie dès lors qu'il s'agit d'une condition permanente du risque garanti. En revanche, le défaut d'enclenchement des mesures de protection¹⁰ (antivol, alarme, fermeture des volets, etc.) constituent des exclusions de garantie, puisqu'il s'agit de circonstances spécifiques au sinistre.

On pourrait dès lors croire que l'apport jurisprudentiel est déterminant et permet de lever les interrogations sur la distinction entre conditions et exclusions de garanties. Rien n'est moins sûr et le présent arrêt confirme les doutes. En effet, l'installation d'une alarme peut être perçue comme « *une circonstance particulière du risque* » : la garantie de l'assureur est exclue si l'alarme n'était pas installée au moment du sinistre. A l'inverse, l'enclenchement de l'alarme pendant l'absence de l'assuré peut être analysée comme une cause de suspension de la garantie et partant comme une condition de la garantie : la garantie serait alors conditionnée à la mise

² Art. L. 113-1, al. 1^{er} C. ass.

³ Art. L. 112-4 C. ass.

⁴ Pour l'article L. 113-1 C. ass. : Cass. 1^{re} civ., 12 mai 1993, n° 91-14.125 ; *RGAT* 1993, 760, note F. Maurice ; Cass. 1^{re} civ., 9 mai 1996, n° 94-13.295, *RCA* 1996, n° 266, note H. Groutel. Pour l'article L. 112-4 C. ass. : Cass. 1^{re} civ., 27 nov. 1990, n° 88-12.964, *RCA* 1991, n° 70 ; Cass. 1^{re} civ., 11 déc. 1990, n° 88-12.760, *RCA* 1991, n° 70.

⁵ Cass. 1^{re} civ., 25 janv. 1989, n° 86-19.154.

⁶ Cass. 1^{re} civ., 26 nov. 1996, n° 94-16.058 ; *RCA* 1997, n° 73 et *Chron.* 5 par H. Groutel ; *RGDA* 1997, 132, note J. Kullmann.

⁷ Rapport de la Cour de cassation, 1996, 344.

⁸ Cass. 2^e civ., 25 janv. 2024, n° 22-15.595, *RCA* 2024, n° 72, note E. Coyault ; *RGDA* avr. 2024, 6, note J. Kullmann. V. également Cass. 1^{re} civ., 23 févr. 1999, n° 96-21.744 ; *RCA* 1999, n° 151, note H. Groutel ; *RGDA* 1999, 307, note J. Culmine.

⁹ Cass. 1^{re} civ., 7 juill. 1992, n° 89-16.168, *RGAT* 1992, 617, note J. Kullmann.

¹⁰ Cass. 1^{re} civ., 23 févr. 1999, n° 97-11.132, *RCA* 1999, n° 151, note H. Groutel ; *RGDA* 1999, 307, note J. Kullmann.

en marche de l'alarme¹¹. La distinction entre conditions et exclusions de la garantie paraît de la sorte très relative. Les critères dégagés peuvent être manipulés et tirés vers l'une ou l'autre qualification. L'arrêt du 2 avril 2026 en est une preuve concrète, puisqu'il écarte la qualification d'exclusion de la garantie pour le défaut d'enclenchement de mesures de prévention.

Pour écarter la qualification d'exclusion de garantie à propos du défaut de verrouillage du véhicule assurés, du défaut d'activation des systèmes de protection anti-démarrage et de l'absence de fermeture des locaux dans lesquels sont conservés la clef, la Cour de cassation reprend la formule des juges du fond affirmant que ces mesures sont exigées « *à des fins de prévention du risque* ». Or, le raisonnement des juges du fond n'avait nullement pour objectif d'écarter la distinction classiquement opérée par la jurisprudence. En effet, l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 11 avril 2024 rappelle expressément que « *la clause qui prive l'assuré du bénéfice de l'assurance en considération de circonstances particulières de réalisation du risque doit s'analyser en une clause d'exclusion de garantie, tandis que la condition de garantie correspond à une exigence générale et permanente imposée par le contrat d'assurance, entraînant une situation de non-assurance si elle n'est pas remplie* »¹². Mais, les juges ont eu une appréciation spécifique, expressément confirmée par la Cour de cassation. Le respect des mesures de protection correspond à une exigence générale et permanente imposées par le contrat. En elle-même, cette solution n'est pas isolée.

Même si elle s'oppose à la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation, elle rappelle un arrêt du 3 février 2005, dans lequel la Cour de cassation a affirmé que « *la clause litigieuse imposait au souscripteur, « sous peine de non-garantie », lors de toute absence, d'utiliser les dispositifs de prévention équipant le magasin ; qu'elle a exactement retenu que cette stipulation, qui ne privait pas l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de la réalisation du risque, mais formulait une exigence générale et précise à laquelle était subordonnée la garantie, constituait une condition de la garantie et n'était pas soumise à l'article invoqué* »¹³. La solution est justifiée - un peu difficilement en réalité, puisque les juges ne doivent pas s'arrêter à la qualification des parties -, par la rédaction de la clause stipulant que ces exigences doivent être respectées « *sous peine de garantie* ». En l'espèce, une telle précision faisait défaut, ce qui rend la solution d'autant plus surprenante. On peut également rapprocher le présent arrêt d'une décision du 22 novembre 2007, dans laquelle la Cour de cassation a affirmé que « *la clause des conditions particulières du contrat, qui stipule que la garantie vol n'est acquise qu'à la condition que le véhicule soit remis la nuit dans un garage privatif et fermé, détermine l'étendue de la garantie* ». Il s'agissait donc d'une condition de la garantie et non d'une exclusion de garantie. En somme, à suivre de tels arrêts, les clauses imposant des mesures de prévention dans la garantie contre le vol, comme l'enclenchement d'un système de protection, la conservation des clefs du véhicules dans un local fermé ou encore la remise du véhicule la nuit dans un garage privatif fermé, déterminent l'étendue de la garantie. Le fait d'attendre un comportement prudent de l'assuré serait une condition de la garantie. L'analyse est toutefois un peu forcée. A suivre un tel raisonnement, le fait d'attendre un comportement excluant toutes fautes intentionnelles ou dolosives pourrait être qualifié de condition de la garantie et non d'exclusion de garantie ! Pour autant, la qualification de

¹¹ F. Leduc, « Condition de la garantie ou clause d'exclusion », *RDC* mars 2014, 73.

¹² Aix-en-Provence, 11 avril 2024, RG n° 19/11858

¹³ Cass. 2^e civ., 3 févr. 2005, n° 03-19.624 ; *RCA* 2005, n° 140, note H. Groutel.

conditions de garantie pour les mesures de prévention pourrait être justifiée par le régime attaché à cette notion. Autrement dit, la fin justifierait la qualification.

II) La qualification de conditions de garantie pour les mesures de prévention

Ainsi que nous l'avons déjà rappelé, les conditions et les exclusions se différencient par leurs régimes. En retenant la qualification de condition de la garantie, les juges ont écarté l'exigence de rédaction en caractères très apparents, qui était au cœur du présent litige. La solution n'est guère protectrice de l'assuré, mais elle présente l'avantage d'éviter un curieux paradoxe. En effet la distinction traditionnelle conduit à rédiger en caractères très apparents la clause imposant la mise en marche d'une alarme ou d'un système de verrouillage et simplement en caractères apparents la clause imposant l'installation d'une alarme ou d'un système de verrouillage. Or, il serait logique de rédiger toutes ces clauses en caractères très apparents afin d'attirer l'attention de l'assuré, même si la mise en marche d'une alarme suppose préalablement son installation. On observe d'ailleurs que, parfois, la clause imposant la pose d'un système d'alarme est appréhendée comme une clause d'exclusion de la garantie¹⁴, ce qui a pour effet d'étendre la rédaction en caractères très apparents. Le choix de la qualification de condition dans le présent arrêt ne peut donc être justifié par la volonté d'échapper à la règle de l'article L. 112-4 du Code des assurances.

En revanche, il pourrait être justifié par les règles relatives à la preuve. La qualification de condition de la garantie a pour effet d'imposer la charge de la preuve de la bonne exécution des mesures de prévention du risque. Pour bénéficier de la garantie de l'assureur, l'assuré doit prouver qu'il a bien verrouillé le véhicule, qu'il a bien installé un système de protection anti-alarme, qu'il a bien enclenché ce système ou qu'il a bien fermé les portes et fenêtres du local dans lequel se trouvait les clefs du véhicule. L'assuré supporte alors la charge et le risque de la preuve. Cette solution n'est guère protectrice de l'assuré, mais elle repose sur l'idée que l'assuré serait le mieux placé pour rapporter la preuve. Au-delà, elle protégerait l'assureur de procès inutiles. Sachant que la porte-fenêtre de son appartement était ouverte, l'assuré ne pourrait agir en justice, faute de rapporter la preuve inverse. A l'inverse, si on retient la qualification d'exclusion de garantie, ce qui correspond à l'analyse classique, il appartient à l'assureur de démontrer que la porte était ouverte ou plus généralement que la mesure de prévention du risque n'a pas été prise. La preuve n'est certes pas impossible, mais dans certains cas, elle peut être délicate tant elle est factuelle.

Dès lors, faut-il approuver cette solution ? Rien n'est moins sûr, puisqu'elle marque un déclin de la protection de l'assuré. La répartition opérée par la jurisprudence entre les « *exigences générales et précises auxquelles la garantie est subordonnée* »¹⁵ et les « *circonstances particulières de réalisation du risque* »¹⁶ n'est peut-être pas parfaite. Mais une appréciation raisonnée de ces critères, opposant le général et le particulier, est possible en ce qui concerne les mesures de prévention dans la garantie contre le vol et instaure un certain équilibre entre les parties. Pour cela, il faut néanmoins que les juges s'en tiennent à une seule et même analyse.

¹⁴ Cass. 2^e civ., 28 mars 2013, n° 12-18.514, *RDC* mars 2014, 72, note F. Leduc.

¹⁵ Cass. 2^e civ., 25 janv. 2024, n° 22-15.595, *précit.*

¹⁶ Cass. 1^{re} civ., 26 nov. 1996, n° 94-16.058, *précit.*

Les solutions contradictoires ne favorisent pas une bonne compréhension des stipulations du contrat.

L. Perdrix,
Professeur à l'Université Paris-Est Créteil

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 11 avril 2024), M. et Mme [N] ont sollicité la garantie de leur assureur après le vol de leurs automobiles commis avec l'usage des clefs, dérobées dans leur habitation dont une fenêtre avait été laissée ouverte.

2. L'assureur a refusé sa garantie au motif que les conditions générales du contrat ne garantissaient pas le vol commis avec les dispositifs de déverrouillage et de démarrage du véhicule, sauf s'ils avaient été dérobés dans un immeuble d'habitation visité clandestinement malgré ses accès verrouillés et ses ouvertures fermées.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

3. M. et Mme [N] font grief à l'arrêt d'infirmier le jugement et, statuant à nouveau, de les débouter de l'ensemble de leurs demandes, alors :

« 1° / que les clauses d'exclusion sont celles qui privent l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de réalisation du risque ; qu'en affirmant que la clause litigieuse 4.4.1 des conditions générales du contrat d'assurance relative au vol de véhicule précisant : « Nous indemnisons la valeur du véhicule volé et non retrouvé ou le coût des réparations des dommages causés au véhicule entre le vol et sa découverte, si le vol a été commis : *sans l'aide des dispositifs (le déverrouillage ou de démarrage du véhicule alors qu'ensemble les portes du véhicule étaient verrouillées, l'habitacle clos et ses systèmes de protection anti-démarrage activés : [?]) *ou avec les dispositifs de déverrouillage et de démarrage du véhicule s'ils ont été dérobés : - dans un immeuble d'habitation à la condition que l'immeuble ait été visité clandestinement malgré ses accès verrouillés et ses autres ouvertures fermées,- ou en tout autre lieu par introduction clandestine dans un local verrouillé attribué à l'usage personnel du gardien ou propriétaire du véhicule ou si le local est à usage collectif, dans un mobilier verrouillé » posait une condition générale de la garantie quand cette clause subordonnait la garantie à des circonstances particulières de réalisation du risque, et constituait donc une clause d'exclusion de garantie, la cour d'appel a violé les articles L. 111-2, L. 113-1 et L. 112-4 du code des assurances ;

2°/ qu'en toute hypothèse, seule une clause d'exclusion peut soustraire de la garantie un risque présenté par la police comme couvert par l'assureur ; qu'en jugeant que la clause litigieuse 4.4.1 des conditions générales du contrat d'assurance relative au vol de véhicule précisant : « Nous indemnisons la valeur du véhicule volé et non retrouvé ou le coût des réparations des dommages causés au véhicule entre le vol et sa découverte, si le vol a été commis : *sans l'aide des dispositifs (le déverrouillage ou de démarrage du véhicule alors qu'ensemble les portes du véhicule étaient verrouillées, l'habitacle clos et ses systèmes de protection anti-démarrage activés : [?]) *ou avec les dispositifs de déverrouillage et de démarrage du véhicule s'ils ont été dérobés : - dans un immeuble d'habitation à la condition que l'immeuble ait été visité clandestinement malgré ses accès verrouillés et ses autres ouvertures fermées, - ou en tout autre lieu par introduction clandestine dans un local verrouillé attribué à l'usage personnel du gardien ou propriétaire du véhicule ou si le local est à usage collectif, dans un mobilier verrouillé » posait une condition générale de la garantie imposant la fermeture des locaux dans lesquels sont entreposés les dispositifs de déverrouillage du véhicule et non comme une exclusion de garantie, quand ces stipulations tendaient à exclure du champ de la garantie un vol qui entraînait dans l'objet du contrat, la cour d'appel a violé les articles L. 111-2, L. 113-1 et L. 112-4 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

4. Ayant constaté que l'article 4.4.1 des conditions générales du contrat d'assurance prévoit que le vol du véhicule est couvert lorsqu'il a été commis sans l'aide des dispositifs de déverrouillage et de démarrage du véhicule ou, lorsque le vol a été commis avec ces dispositifs, si ceux-ci ont été dérobés dans un immeuble d'habitation à la condition que l'immeuble ait été visité clandestinement malgré ses accès verrouillés et ses autres ouvertures fermées, l'arrêt retient que par ces dispositions, l'assureur exige de ses assurés, à des fins de prévention du risque, de maintenir les véhicules assurés verrouillés et les systèmes de protection anti-démarrage activés, ainsi que de conserver leurs clefs dans des locaux à l'accès verrouillé et les ouvertures fermées.

5. En l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement décidé que cette clause constitue une condition de la garantie.

6. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. et Mme [N] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;